

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.841 du 22 janvier 2003

A.67.955/XI-8392

En cause : **HARGRAEVES** Christopher,
rue du Rempart des Moines 135/4
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 1996 par Christopher HARGRAEVES qui demande l'annulation de la décision n° III.21.723/05.624/95 du 20 décembre 1995 par laquelle la partie adverse décide que le requérant doit, à la date du 20 octobre 1995, être inscrit comme isolé, dans le registre des étrangers de Saint-Gilles, rue Dejoncker, 41;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 septembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.